

PROFIL DES MEMBRES DU COMITÉ DE RETRAITE

1. Contexte

La Loi n'impose pas de qualification préalable à une personne pour qu'elle puisse devenir membre d'un comité de retraite, mais une personne qui accepte de le devenir a la responsabilité de prendre les moyens appropriés afin d'acquiescer une formation suffisante pour s'acquiescer adéquatement de sa responsabilité. Le Comité de retraite a par ailleurs l'obligation de prendre les mesures requises pour former les membres du Comité.

Afin d'appuyer les actions des membres du Comité de retraite en matière de formation, un des moyens retenus consiste à définir un certain nombre de critères regroupés sous l'appellation « Profil type ». L'objectif visé étant de faire en sorte que les divers groupes chargés d'identifier ces personnes ainsi que les chargés de cours intéressés à présenter leur candidature puissent mieux circonscrire la nature du mandat et les attentes qui y sont attachées.

2. Devoir fiduciaire

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite confie au comité de retraite l'administration du régime. Il en est donc fiduciaire. Nous reproduisons ci-après les devoirs rattachés au rôle du fiduciaire, tels que prescrits par la Loi.

Art. 151 : Le comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Les membres du comité de retraite qui ont, ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en œuvre dans l'administration du régime de retraite.

Art. 151.1 : Le comité de retraite est présumé agir avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.

Art. 151.2 : Le comité de retraite établit un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance. Il veille à son respect et le révisé régulièrement.

Le règlement intérieur fixe notamment :

5° les mesures à prendre pour former les membres du comité;

Art. 156 : Chaque membre du comité de retraite est présumé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi présumé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

Le Comité de retraite assume d'importantes responsabilités en vertu d'obligations légales octroyées à tout fiduciaire et en raison de l'accroissement d'une année à l'autre de la taille du régime dont des actifs sont de plus en plus importants à gérer. Soulignons également la responsabilité de chacun des membres concernant la solidarité présumée envers toute décision prise par le comité.

Les dernières modifications de la Loi obligent les comités de retraite, depuis décembre 2007, de prendre les mesures nécessaires pour former les membres. C'est chose faite en ce qui concerne le Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec. Nous élaborerons plus amplement à ce sujet dans la section suivante «Profil type». Malgré les mesures prises à l'égard de la formation des membres, nous croyons qu'il demeure pertinent de discuter de la question du profil, notamment la veille des assemblées annuelles et du renouvellement des mandats des membres du Comité de retraite.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du projet de Loi 30, le 13 décembre 2006, il est clair que le recours à des experts est encouragé, ce qui implique que les membres doivent posséder collectivement les connaissances pour être en mesure de se positionner sur certaines questions.

Compte tenu du devoir fiduciaire qui incombe au Comité de retraite et de l'importance du Régime comme avantage pour les chargés de cours du réseau de l'Université du Québec, nous pensons que ce document facilitera les discussions avec les différents intervenants ce qui ne pourra qu'aider à l'amélioration de la gouvernance du régime.

3. Profil type

Voici les critères retenus par le Comité de retraite afin de faciliter l'identification des futurs membres :

- Intérêt porté au Régime;
- Participation active aux discussions;
- Expérience liée aux travaux du Comité de retraite, du Comité exécutif et du Comité de placement;
- Disponibilité nécessaire pour participer aux travaux des comités.

Lorsqu'une personne accepte de devenir membre du Comité de retraite, il est possible qu'elle soit appelée à siéger au Comité exécutif ou au Comité de placement, selon les besoins du Régime, en tenant compte de ses intérêts et de ses connaissances. Afin qu'elle ait une bonne idée du temps à consacrer à sa tâche, voici le nombre de réunions qui ont été faites en 2015, par comité :

- Comité de retraite : 4 réunions
- Comité exécutif : 6 réunions
- Comité de placement : 4 réunions

Connaissances appropriées

Comme l'indique la politique de perfectionnement ainsi que la liste des connaissances minimales des membres de comités de retraite telles qu'énoncées par Retraite Québec lesquelles font partie du Règlement intérieur du Régime, les membres du Comité de retraite doivent posséder ou acquérir les connaissances nécessaires pour leur permettre de remplir efficacement leur devoir de fiduciaire. Ces connaissances portent, notamment, sur les sujets suivants : la responsabilité fiduciaire, la gouvernance des régimes de retraite, les marchés financiers, les principes relatifs aux placements, les aspects légaux et l'économie.

Les besoins de formation sont comblés par les façons suivantes :

- par la documentation et les séances d'intégration destinées au nouveau membre;
- par les journées de formation annuellement organisées et par la formation offerte sur le marché (dispensée par la RRQ ou d'autres organismes).

Il importe de signaler qu'avec l'entrée en vigueur du projet de Loi 30, tout régime de retraite, à l'instar du RRCCUQ, devra prévoir les mesures à prendre pour former les membres de son comité de retraite.

Il est fortement recommandé à tout nouveau membre élu au Régime de retraite des chargés de cours de suivre la formation de deux jours de l'ARASQ intitulé « Initiation aux régimes de retraite ». Cette formation est offerte deux fois par année, une fois à Montréal et une fois à Québec. Les détails se trouvent à l'adresse suivante : www.arasq.com. Le Régime assumera les coûts pour cette formation ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement.

Continuité et rotation favorisée

Les compétences requises demandent aux membres d'investir du temps pour acquérir les connaissances s'ils ne les possèdent pas déjà. Les sujets traités par le Comité de retraite s'avèrent souvent complexes. À cet égard, la dernière modification apportée au Règlement, qui consiste à prolonger le mandat des membres désignés par les participants à trois ans au lieu d'un mandat d'une durée d'un an, vise à assurer une plus grande continuité au sein du Comité de retraite. L'intérêt du membre ne peut que croître s'il maîtrise de mieux en mieux les dossiers.

Par ailleurs, le Comité favorise également la rotation afin que de nouvelles idées et expériences viennent enrichir les discussions.

Le Comité croit donc qu'un équilibre entre la longueur du mandat et la rotation soit possible et qu'il y a lieu de le privilégier.

4. Conclusion

La saine gouvernance constitue l'une des préoccupations majeures du Comité de retraite. Le Comité a pris différentes mesures au cours des dernières années pour être à la fine pointe à cet égard.

Le Comité de retraite souhaite maintenir un haut niveau de confiance et transmettre ses réflexions sur le profil type aux intervenants chargés de désigner les représentants.